

U.D.P. 1950 - ETUDES : XIX
Contrats par Représentation - Doc. 34

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

S e p t i è m e S e s s i o n

du

COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
ET POUR LE CONTRAT DE COMMISSION

PROCES - VERBAUX

Santa Margherita, 26 septembre - 5 octobre 1950

Rome, Novembre 1950

COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
ET POUR LE CONTRAT DE COMMISSION

C o m p o s i t i o n

- M. Massimo PILOTTI, Président de l'Institut.
- M. Algot BAGGE, Ancien Membre de la Cour Suprême de Suède; Membre.
- M. Max GUTZWILLER, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg; Membre.
- M. Joseph HAMEL, Professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut de Sciences Politiques de Paris; Membre.
- M. E.M. MEIJERS, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Leiden; Membre.
- M. Adolfo RAVA', Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Padoue; Membre.
- M. B.A. WORTLEY, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Manchester; Membre.
- M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire Général de l'Institut.

P r e m i è r e S é a n c e

tenue le jeudi 26 Septembre 1950 (matin)

(Sont présents tous les Membres, excepté M. Hamel).

Le PRESIDENT, ayant souhaité la bienvenue aux éminents Membres du Comité, adresse ses félicitations à M. Bagge pour le brillant succès de sa mission aux Indes, ainsi que pour avoir fêté son troisième Jubilé. Il annonce que M. Hamel ne pourra pas participer aux séances du 28 septembre et du matin du 29 à cause de ses engagements.

Il propose, ensuite, de passer à l'examen de l'avant-projet sur la représentation et du rapport illustratif (doc. 33). Il rappelle que M. Hamel avait formulé des observations sur le texte arrêté lors de la dernière session du Comité, dans le dessein de rendre ce texte plus clair. Ces observations ayant été communiquées aux autres Membres du Comité, ces derniers sont censés les avoir acceptées tacitement.

M. BAGGE informe le Comité que lors de la Conférence de Copenhague de l'International Law Association, le projet d'une convention pour la solution des conflits de lois en matière de représentation a été discuté. Lorsqu'on a examiné les définitions des termes employés dans le projet précité on a noté qu'il y avait des divergences entre ce projet et le projet de l'Institut sur la représentation. Parmi ces divergences il y a lieu de mentionner tout d'abord celle qui regarde la définition du représentant. Le Projet de l'Institut parle, en effet, de la personne qui accomplit des actes "pour le compte et au nom d'une autre", alors que dans le Projet de l'I.L.A. on comprend aussi les commissionnaires. Il serait souhaitable que les deux définitions soient mises en harmonie.

Le PRESIDENT propose de réserver cette question à la fin de l'examen du texte de l'avant-projet, afin de permettre à M. Hamel d'intervenir à la discussion.

Cette proposition est acceptée.

Le PRESIDENT demande s'il y a des remarques au sujet de l'article 1.

Pas d'observations.

Le PRESIDENT, au sujet de l'article 2 rapporte une observation formulée par écrit par M. Wortley, consistant à ajouter au deuxième alinéa, n° 3) les mots "sauf convention contraire".

M. WORTLEY dit que cette ajoute lui est suggérée par la considération du cas d'un avocat qui aurait été nommé "trustee".

M. RAVA' suggère de renvoyer cette ajoute à l'art. 25 sous le titre "clauses facultatives".

Le PRESIDENT demande s'il y a des observations au sujet des articles 3, 4, 5 et 6.

M. MEIJERS, au sujet de l'art. 6, al. 3, n° 1, dit que cette règle ne le satisfait pas. En effet, cette règle avait été discutée lors de la dernière session, comme il résulte des procès-verbaux, mais le rapport explicatif ne fait pas mention de ces discussions. En ce qui concerne le fond de cette règle il se demande pourquoi les usages devraient prévaloir et non pas la loi. En tout cas il estime que cette question devrait être réservée au moment où l'on discutera les rapports entre la loi et les usages.

Le PRESIDENT demande à M. Meijers si la question ne pourrait pas être résolue ici en perfectionnant la formule de l'article 6.

M. RAVA' explique que la règle avait été conçue d'abord dans le sens que la substitution devait être admise, eu égard à la loi du lieu où l'acte est accompli. On a toutefois objecté que de cette façon on donnerait au représentant la possibilité de changer le lieu de l'accomplissement de l'acte en choisissant le pays dont la loi admettrait la substitution. Il pense que le sens de cette règle est que la substitution doit être "conforme au droit du lieu où l'acte est accompli, pourvu que ce soit le même prévu par le représenté".

M. MEIJERS propose de retenir la formulation arrêtée à la dernière session, avant la modification apportée par M. Hamel.

La proposition de M. Meijers est acceptée.

Le texte adopté est donc le suivant :

" si la faculté de substitution est conforme à la loi du lieu où
" l'acte est accompli conformément à l'habilitation ".

Le Comité accepte le texte et recommande de modifier le Rapport.

M. GUTZWILLER remarque qu'à l'alinéa 2 de l'article 6 il faudrait dire "trois cas" au lieu de "deux cas".

Cet amendement est accepté.

Le PRESIDENT donne lecture des articles 7, 8 et 9.

M. GUTZWILLER, au sujet de l'article 9, remarque que le mot "titre" ne correspond pas au sens que ce mot a dans certaines législations.

Le Comité décide de réserver la modification de ce terme afin de demander l'avis de M. Hamel.

Le PRESIDENT, au sujet de l'article 10, note que M. Meijers avait suggéré une nouvelle rédaction à laquelle M. Hamel a apporté quelques modifications formelles. Il demande à M. Meijers s'il a accepté ces modifications.

M. MEIJERS répond qu'il accepte.

M. WORTLEY dit que l'alinéa trois de cet article ne lui semble pas clair. Il faudrait préciser quel est l'acte qui a été passé.

Le PRESIDENT suggère la phrase suivante: "Au moment où l'acte a été accompli par le représentant par rapport au tiers".

M. MEIJERS propose de dire: "où le représentant a accompli l'acte".

La formulation de M. Meijers est acceptée.

M. WORTLEY, au sujet de la première partie du dernier alinéa, observe que l'expression "en temps utile" n'est pas très correcte au point de vue juridique.

M. MATTEUCCI propose les termes "dans un délai raisonnable".

Le PRESIDENT estime qu'il vaudrait mieux réserver la rédaction définitive après l'arrivée de M. Hamel.

La proposition du Président est adoptée.

Le PRESIDENT appelle l'attention du Comité sur l'Art.12, au sujet duquel M. Meijers avait suggéré la formule du Projet du Code néerlandais, à laquelle M. Hanel a apporté quelques amendements formels.

M. MEIJERS déclare qu'il accepte ces amendements.

M. RAVA' dit que cette règle ne correspond pas à celle du Code italien et d'autres lois.

M. WORTLEY demande s'il est nécessaire de garder cet article, du moment que le principe qu'y est énoncé lui semble de toute évidence.

M. MEIJERS explique que cette question a donné lieu à beaucoup de discussions dans la doctrine, et notamment dans la doctrine allemande. Il estime donc nécessaire de préciser cette solution dans le projet.

M. WORTLEY déclare d'accepter le texte à la condition que l'on explique dans le Rapport que cette règle a été introduite en raison du fait que dans plusieurs législations ce principe est sanctionné par des dispositions spéciales.

Le PRESIDENT propose au Comité d'adopter l'article 12 et de donner dans le Rapport les précisions demandées par M. Wortley.

La proposition du Président est adoptée.

Le PRESIDENT, se référant à l'article 13 alinéa 3 dit que la formule actuelle a été adoptée à la suite d'une proposition de M. Wortley, légèrement modifiée par M. Hanel.

L'article 13 est adopté sans changements.

Le PRESIDENT donne lecture des articles 14, 15, 16, 17, 18.

M. RAVA' suggère de dire à la fin de l'art. 18 "peut causer" au lieu de "doit causer".

La proposition de M. Ravà est acceptée, sous réserve de demander l'avis de M. Hanel.

Le PRESIDENT donne lecture des articles 19, 20 et 21.

M. RAVA' suggère de fondre ensemble les articles 20 et 21. Il ne considère pas, toutefois, cette modification comme étant essentielle.

Cette question de rédaction est réservée à l'examen de M. Hamel.

Le PRESIDENT soumet au Comité les articles 21 et 23.

M. RAVA', se référant à l'article 23, remarque que l'expression "garantie" employée par cet article est trop limitée. Il se peut que le représenté donne l'habilitation dans le dessein de conférer directement l'exercice d'un droit au représentant et non pas seulement une garantie.

Le PRESIDENT propose d'adopter la phrase "destinée à assurer l'exercice d'une faculté conférée par le représenté au représentant dans l'intérêt de ce dernier".

Cette rédaction est adoptée en principe, sous réserve de l'opinion de M. Hamel.

Le PRESIDENT lit l'article 24.

M. RAVA' remarque qu'à la lettre a) on a mis sur le même pied la restitution du document, qui a lieu sur l'initiative du représentant, et l'amortissement qui dépend de l'initiative du représenté. Il pense qu'on devrait faire seulement exception pour le cas de la procédure d'amortissement. Le cas de la restitution on détruit la règle générale posée dans la première partie de l'article.

M. BAGGE pense que M. Rava se réfère au cas où l'habilitation est retirée au cours des négociations qui précèdent l'accomplissement de l'acte. Ne faudrait-il pas protéger le tiers qui, en bonne foi, a cru que le représentant était encore en possession de l'habilitation ?

Le PRESIDENT répond que dans ce cas le tiers est protégé par les sanctions pénales qui frapperaient le représentant, agissant sans en avoir les pouvoirs. Par ailleurs, on ne doit pas se préoccuper uniquement de protéger le tiers, mais aussi d'éviter que le représenté soit engagé par des actes frauduleux du représenté.

M. BAGGE propose de laisser la règle telle qu'elle est, et de préciser dans le rapport que le juge devra apprécier, dans

chaque cas particulier, les circonstances spéciales dans lesquelles la restitution de l'habilitation est arrivée, dans le dessein de protéger le tiers en bonne foi.

La discussion sur l'article 26 est renvoyée à la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 13 h.

Deuxième Séance

tenue le jeudi 28 Septembre 1950 (après-midi)

(Tous les Membres sont présentés, excepté M. Hamel).

Le PRESIDENT soumet au Comité un projet d'amendement de l'article 21 (respectivement article 24) du Projet. Cet amendement est ainsi conçu :

Article 21 (respectivement Article 24)

1) Supprimer à l'al. 2 a) les mots "restitué au représenté ou détruit".

2) Ajouter à la fin un nouvel alinéa ainsi conçu :

" Si le document qui crée ou constate l'habilitation a été restitué au représenté ou détruit, la révocation ou la restriction de la part du représenté (respectivement la renonciation du représentant) ne produit pas d'effets à l'égard des tiers de bonne foi qui n'en ont pas eu connaissance, lorsque la restitution ou la destruction du document a eu lieu pendant les négociations entre le représentant et le tiers au sujet d'un acte à accomplir".

Sur proposition du Président, le Comité décide de retenir l'amendement proposé, tout en réservant l'avis de M. Hamel.

Le PRESIDENT demande au Comité d'exprimer son avis au sujet de l'article 25.

M. GUTZWILLER critique la formulation du premier alinéa de cet article.

M. BAGGE met l'accent sur la nécessité d'assurer l'uniformité entre le Projet d'unification et le Projet de convention sur les conflits de lois, afin d'éviter des contradictions.

Le PRESIDENT suggère de modifier la rédaction de l'alinéa 1 de la manière suivante, tout en réservant à M. Hamel la tâche de perfectionner la forme française :

" La présente loi est applicable lorsqu'un acte a été accompli par un représentant sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve soit la résidence habituelle ou le siège social du représenté, soit l'établissement du représenté auquel l'acte se rattache ".

Quant au troisième alinéa, il relève que M. Wortley avait énoncé dans la discussion du matin son hésitation à introduire dans la loi la mention du "tribunal saisi". Il suggère d'écarter cette difficulté en formulant la dernière partie de cet alinéa de la façon suivante :

" si certaines questions concernant ces mêmes matières n'ont pas été expressément tranchées par la présente loi, elles seront résolues d'après les principes généraux dont elle s'inspire ".

Le Comité, après avoir discuté sur l'opportunité de garder les deux derniers alinéas de l'article 25, se réserve de décider de l'opportunité de garder ces deux alinéas ou de les supprimer.

Le PRESIDENT, au sujet de la clause facultative, observe tout d'abord qu'on devrait remplacer les mots "se réservent" par les mots "peuvent se réserver". En outre il se demande s'il est convenable de garder cette clause, du moment que le projet sur la représentation n'est pas nécessairement lié à la loi uniforme sur la vente.

M. BAGGE rappelle que cette clause a été adoptée afin de faciliter une adoption plus limitée du projet sur la représentation, au cas où les Gouvernements s'opposeraient à son adoption intégrale.

M. RAVA' estime que, par l'adoption de cette clause dans le texte même du Projet, on risque de pousser les Gouvernements à faire usage en tout cas de la réserve y prévue.

Le PRESIDENT, se ralliant à l'opinion de M. Ravà, fait remarquer que le projet sur la représentation et celui sur la formation des contrats par correspondance, n'ayant pas été envoyés aux Gouvernements, comme il a été fait pour la Vente, ne seront pas probablement présentés à la même conférence diplomatique qui sera convoquée pour examiner ce dernier projet. C'est une raison de plus pour ne pas lier les trois projets par des dispositions trop rigides.

M. BAGGE, au sujet de l'alinéa 2 de la clause en discussion, remarque qu'il ne ressort pas clairement de la formulation actuelle que les contrats de transport, d'assurance et de dépôt sont régis par la loi uniforme uniquement pour ce qui concerne les actes accomplis par les représentants. Il faudrait donc formuler avec plus de précision l'alinéa 2.

Il croit qu'il faut donner aux Etats la possibilité d'envisager aussi le cas d'une adoption limitée du Projet, ce qui pourrait se faire en prospectant cette solution au moment où les Gouvernements seront interpellés.

Le PRESIDENT suggère que la solution qui forme l'objet de la clause facultative soit prospectée dans le questionnaire qui sera envoyé aux Gouvernements avec le projet.

Le Comité est d'accord, en principe, pour la suppression de la clause facultative dans le projet, sauf l'opportunité de prospecter cette solution dans le rapport illustratif ou dans le questionnaire qui sera envoyé aux Gouvernements.

Le Président constate que l'examen du Projet est terminé; il propose d'aborder dans la séance de vendredi matin le Rapport et l'avant-projet de M. Gutzwiller.

La séance est levée à 18 h.

T r o i s i è m e S é a n c e

tenue le vendredi 29 Septembre 1950 (matin)

(Tous les Membres sont présents, excepté M. Hamel).

Le PRESIDENT félicite M. Gutzwiller pour son excellent rapport, et il lui demande s'il désire ajouter d'autres observations.

M. GUTZWILLER énoncé quatre observations :

1. Certaines contradictions entre Doc. 1-3 et document 4: les documents 1 à 3 visaient une réglementation complète de la matière (doc. 3': adjonction du chapitre V sur les rapports vis-à-vis des tiers). Le doc. 4, tout en précisant les décisions prises, cherche à restreindre l'objet du Projet aux règles les plus importantes et surtout aux règles a) intéressant les rapports vis-à-vis des tiers et b) les règles coercitives, voire impératives.

De cette façon les dispositions du Projet ont été pour le moment réduites à 15, alors qu'elles étaient au nombre de 33 à Santa Margherita l'année dernière.

2. Pour exclure un doute qui a toujours plané au-dessus de nos efforts en vue de codifier le contrat de la commission, il importe de fixer d'une manière définitive les rapports vis-à-vis du Projet sur la représentation. En effet la définition de base de ce dernier a été modifiée en aguer dans un sens pro-commissionnariste. Si la représentation est réservée aux personnes qui agissent pour le compte et au nom du représenté, et si la commission est limitée aux personnes qui agissent pour le compte du commettant, mais traitent l'affaire avec le tiers en leur propre nom - si cette répartition reste acquise, c'est harmonie complète. Mais, cette répartition entre les deux projets est-elle vraiment acquise ?

3. Et si elle est acquise, c'est-à-dire si les deux projets doivent marcher pari passu, quel sera le domaine, quel sera le cadre de notre projet sur la commission ? Sera-ce le mandat ou la commission (c.à.d. les rapports intras ou les rapports extras); entend-on régler de préférence l'un ou l'autre ou enfin veut-on régler la commission, en laissant en dehors de nos sollicitudes les droits et obligations naissant entre le dominus et le mandator.

4. Il serait peut-être indiqué de discuter, avant d'entrer dans le détail des différentes articles, les grandes lignes du Projet à parfaire: les chapitres à prévoir, les problèmes à exclure ou à régler (veut-on, p.ex., préciser le du croire, les avances de crédit et de fonds, fixer d'une manière précise la position du commissionnaire contraente in proprio, différemment par la commission de vente et par la commission à l'achat) ?

M. BAGGE se référant aux questions deux et trois posées par M. Gutzwiller insiste sur l'opportunité de mettre en harmonie les deux projets sur la représentation et la commission. Lorsqu'on avait adopté la définition du représentant comme celui qui agit pour le compte d'une autre personne, on pouvait comprendre dans cette définition aussi le commissionnaire. Mais, après la modification qui a été introduite lors de la dernière session, la situation est changée: le projet sur la représentation comprend uniquement un cas d'"agency" mais pas tous les cas. Le non de représentant peut s'appliquer également à d'autres cas: commissionnaire, agent de commerce, etc. Il faudrait donc préciser dans chaque projet que le non du représentant est employé dans un sens déterminé (au non et pour le compte ou seulement pour le compte).

M. MEIJERS répond qu'il est très facile de résoudre ce problème; ce n'est qu'une question de définition.

Le PRESIDENT estime que le non de représentant n'est pas approprié à l'égard du commissionnaire.

M. RAVA' dit qu'il ne faut pas polariser la discussion sur des questions de terminologie. Il y a une autre différence de fond entre les deux notions: la représentation concerne tous les actes juridiques, alors que la commission, dans plusieurs législations et dans notre projet, ne regarde que la vente et l'achat.

M. BAGGE remarque qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de termes. Du moment qu'on a donné une action directe entre le commettant et le tiers, le concept de représentation entre en jeu aussi dans la commission. Il croit que la solution doit être plutôt recherchée en soulignant dans chaque projet que le terme de "représentant" ou de "commissionnaire" est employé "au sens de la présente loi". On devrait aussi expliquer dans le Rapport illustratif sur la représentation que le Projet ne règle pas tous les cas de représentation.

M. MEIJERS note que la définition donnée par le projet sur la représentation n'est pas correcte, car il n'est pas vrai que le représentant agit toujours pour le compte d'une autre personne: voir le cas de la représentation irrévocable. On devrait donc dire seulement "au nom d'une autre personne". La même modification devrait être apportée à l'article 25.

M. MATTEUCCI énonce trois observations d'ordre général au sujet du projet de M. Gutzwiller :

- 1°) Les articles 2 et 3, ayant été empruntés au Projet sur la vente devraient être réservés, vu que les dispositions générales sur la vente seront réexaminées.
- 2°) Les dispositions de l'art. 12, deuxième alinéa et de l'art. 13, touchent au problème du transfert de la propriété qu'on a écarté dans le Projet sur la vente. Il faudrait éviter de tomber en contradiction avec ce dernier.
- 3°) L'article 14, énonçant des règles de conflits de lois, se détache du système suivi dans les autres Projets de l'Institut, qui n'ont pas dicté des règles sur la loi applicable.

M. GUTZWILLER répondant aux observations de M. Matteucci, remarque que les dispositions des articles 12, deuxième alinéa et 13, ont été rédigées d'après une suggestion de M. Hamel, tendant à mettre l'accent sur le cas où le commissionnaire garde la possession des marchandises.

Quant à l'article 14, le Comité décidera s'il convient ou non de régler le problème de la loi applicable. Il ajoute, en outre, que dans la répartition des articles il a suivi un système très simple, divisant toute la matière en trois chapitres : "Dispositions Générales; Rapports internes, Rapports externes". Il demande au Comité s'il juge suffisant ce système de partage ou s'il convient de suivre le système plus détaillé adopté par certains Codes.

Il pose, enfin, la question s'il faut faire un projet spécial pour les Handelsagenten.

M. BAGGE répond qu'il faut réserver cette question. Il faut remarquer qu'en Suède les Handelsagenten sont les intermédiaires les plus importants pour le commerce international, alors que les commissionnaires ne sont employés que pour des affaires déterminées.

Le Comité est d'accord sur la division du Projet en trois Parties.

M. GUTZWILLER est d'accord pour réserver les articles 2, 3 et 4. Il passe ensuite au deuxième chapitre (Rapports entre les parties contractantes). Il se demande si la méthode à suivre dans la disposition des articles ne doit être plus détaillée.

M. MEIJERS revenant à l'article 4 estime que la définition du terme "sans délai" pourrait être insérée dans l'article 5, qui est le seul article où ce terme est employé.

Le PRESIDENT exprime des doutes sur la règle énoncée par la dernière partie de l'article 4.

Il suggère, toutefois, de passer à l'examen de l'art. 5.

M. GUTZWILLER signale que dans le Projet de Rome on avait indiqué expressément l'obligation du "rendiconto".

Le Comité estime qu'il faut ajouter l'obligation du "rendiconto" telle qu'elle était consacrée par l'art. 6 du Projet de Rome. Cette règle formerait l'objet d'un alinéa 2 de l'art. 5. Un troisième alinéa à ajouter au même article, serait ainsi conçu :

"Lorsque le commissionnaire n'exécute pas ses obligations il se rend responsable du préjudice subi par le commettant".

M. GUTZWILLER explique les raisons qui l'ont induit à formuler l'article 6 dans une forme très synthétique, afin de l'adapter aux seules questions qui peuvent se poser dans la pratique du commerce international.

Il demande au Comité si l'on doit garder la formule actuelle selon laquelle le lieu de la résidence de l'acheteur est prise en considération, ou s'il ne conviendrait pas de choisir un autre lieu (p. ex. le lieu de la conclusion du contrat ou de la résidence du commissionnaire).

M. RAVA' suggère de faire exception à ce principe pour le cas où le commettant a interdit au commissionnaire de faire les concessions prévues par l'article en question.

M. GUTZWILLER serait plutôt de l'avis de biffer la seconde partie de l'article.

Le PRESIDENT signale au Comité la formulation de l'article 1732 du Code civil italien qui prévoit le lieu où l'affaire est conclue.

M. GUTZWILLER remarque qu'on peut objecter que le lieu de la conclusion de l'affaire peut être arbitraire. Il estime préférable qu'on choisisse le lieu de la résidence habituelle du commissaire.

M. BAGGE suggère d'ajouter au mot "autorisation" les mots "expresse ou tacite" et de biffer la phrase "à moins qu'il ne prouve"

A ce point la discussion est renvoyée à l'après-midi à 16h.

La séance est levée à 12 h. 30.

Q u a t r i è m e S é a n c e
tenue le vendredi 29 Septembre 1950 (après-midi)

(Tous les Membres sont présents)

Le PRESIDENT prie M. Gutzwiller de bien vouloir résumer à M. Hamel le sujet de la discussion qui a eu lieu le matin sur le projet relatif à la commission.

M. GUTZWILLER donne les explications requises.

M. HAMEL, au sujet de l'article 6, dernière partie, déclare de ne pas être favorable au choix du lieu de la résidence de l'acheteur. Il verrait plus logique le lieu où le commissionnaire exerce sa profession. En outre, il n'aime pas l'expression "à ses risques et périls".

M. MEIJERS suggère de donner la priorité à la règle de l'art. 7 relative au ducroire, et de faire suivre celle de l'art. 6.

Le Comité décide de mettre l'art. 7 avant l'art. 6 et de biffer, à l'article 6 actuel, la phrase "à moins qu'il ne prouve . . ." On ajoutera en outre au mot "autorisation", les mots "expresse ou tacite".

M. HAMEL estime qu'il serait utile de mentionner le mot "ducroire" (delcredere).

Le PRESIDENT propose de mentionner ce mot dans le titre de l'article.

M. GUTZWILLER donne quelques précisions sur l'article 8.

Le PRESIDENT demande pourquoi devrait-on restreindre les pouvoirs du commissionnaire en lui interdisant, en principe, de se rendre acheteur ou vendeur. Il n'y voit des motifs suffisamment forts soit au point de vue juridique qu'au point de vue économique.

M. HAMEL explique que dans la doctrine française on est contraire au principe du commissionnaire contrepartie, à cause du conflit d'intérêts.

M. WORTLEY relève qu'en Grande-Bretagne il y a une interdiction absolue.

M. MATTEUCCI demande si, tout en gardant le principe adopté, il n'est pas trop formel d'exiger une "Convention préalable".

Le PRESIDENT cite le code italien qui admet le commissionnaire contrepartie lorsqu'il s'agit de vente de marchandises dont le prix a un cours officiel.

M. MEIJERS trouve que cette règle est plus facile à appliquer dans le commerce interne que dans les transactions internationales.

Le PRESIDENT, pour atténuer la portée de l'interdiction, et conformément au droit américain, propose de dire "sans le consentement exprès du commettant".

Le Comité, après avoir discuté les avantages et les inconvénients de la règle énoncée à l'article 8 décide de la garder avec la modification proposée par le Président.

M. GUTZWILLER illustre la partie de son rapport relative au droit de rétention (art. 9). A titre de conclusion, il pense qu'on devrait réduire le droit du commissionnaire à un "particular lien".

M. MEIJERS dit que la règle est excellente, mais elle donne au commissionnaire beaucoup moins que les lois nationales (privilege, droit de vendre les marchandises, etc.).

M. BAGGE remarque que le droit de rétention sans le droit de vendre n'a aucun effet pratique.

M. HAMEL fait noter que la règle de l'art. 9 ne peut s'appliquer qu'à la commission d'achat et non pas à la commission de vente, car dans ce dernier cas le tiers en subirait les conséquences.

Le PRESIDENT dit que dans la commission de vente la rétention s'exercera sur le prix que le commissionnaire a touché du tiers.

M. BAGGE demande à M. Wortley si en droit anglais le commissionnaire a, en plus du droit de garder les choses, le droit de vendre ces dernières pour se couvrir.

M. WORTLEY répond que ce droit n'est pas accordé par la loi anglaise.

M. BAGGE pose la question de savoir si le droit de vendre est susceptible de former l'objet d'une unification.

M. HAMEL estime que le fait de proclamer dans la loi unifiée le droit de vendre, pourrait encourager le commissionnaire à vendre tout de suite la marchandise sans mettre en demeure le commettant.

Le Comité, après avoir discuté sur la nature du privilège accordé au commissionnaire, décide de réserver à la loi nationale applicable la question du droit de vendre la marchandise et d'accorder au commissionnaire un droit de rétention qui s'exercera sur la marchandise dans la commission d'achat et sur le prix dans la commission de vente.

L'article sera rédigé, en s'inspirant de l'art. 434 du Code des Obligations suisse dans la forme suivante :

"Le Commissionnaire qui n'a pas reçu le paiement des sommes que
"lui doit le commettant peut refuser de remettre à celui-ci les
"objets sur lesquels portait la commission. En cas de commission
"de vente, si les objets ont été vendus, le commissionnaire peut
"déduire du prix le montant de sa créance contre le commettant".

Le PRESIDENT, passant à l'examen de l'article 10, trouve satisfaisant le premier alinéa de cet article.

Quant au deuxième alinéa, il demande au rapporteur quelle est la signification du mot "intempestives".

M. GUTZWILLER donne quelques exemples du cas qu'il a envisagé. Il s'agit d'une révocation ou d'une renonciation qu'arrivent au moment où l'affaire a été déjà conclue ou est en cours de conclusion.

Le PRESIDENT pense qu'il conviendrait d'exprimer les deux cas, révocation et renonciation, par deux dispositions distinctes.

M. WORTLEY explique qu'en droit anglais le commissionnaire ne peut pas renoncer lorsqu'il a reçu la chose du commettant pour la vente.

Le PRESIDENT prie M. Hamel de formuler un article réglant les deux cas de la révocation et de la renonciation.

La séance est levée à 19 h. 30

C i n q u i è m e S é a n c e
tenue le samedi 30 Septembre 1950 (matin)

(Tous les Membres sont présents, excepté M. Ravà).

Le PRESIDENT ayant annoncé que M. Ravà a dû s'absenter pour participer à la séance d'ouverture du Congrès international de procédure civile, propose de reprendre la discussion sur l'art. 10, et notamment en ce qui concerne la renonciation de la part du commissionnaire.

M. HAMEL ne trouve pas approprié le terme "renonciation". Il ne s'agit pas de renoncer, mais de dénoncer le contrat.

M. MEIJERS revient sur la disposition de l'art. 9. Il trouve que le projet, prévoyant un simple droit de retenir la chose, donne beaucoup moins du minimum qui est accordé par la plupart des législations, et qui a le contenu d'un privilège.

M. HAMEL propose de modifier la première partie de l'art. 9 en la formulant de cette manière :

"Tant qu'il n'a pas reçu le paiement des sommes que lui doit le commettant, le commissionnaire peut refuser de remettre à celui-ci, à ses héritiers ou à ses créanciers les objets ...".

Le PRESIDENT passe à l'examen de l'art. 11.

M. GUTZWILLER demande si le Comité est d'accord de garder la distinction entre la commission de vente et la commission d'achat.

Cette proposition est acceptée.

M. MEIJERS suggère de dire "le commettant, lorsqu'il est propriétaire des marchandises etc.".

M. GUTZWILLER continue l'illustration des lignes générales de la IIIème Partie du Rapport.

M. MATTEUCCI rappelle la critique qu'il a déjà formulée au sujet du deuxième alinéa de l'art. 12 et de l'article 13, qui semblent avoir résolu le problème du transfert de la propriété.

M. BAGGE estime qu'il conviendrait de laisser en dehors de la loi la question du transfert de propriété, tout en essayant de sauvegarder les droits des tiers (les créanciers du commissionnaire) en bonne foi.

Le PRESIDENT prie les Membres du Comité de bien vouloir suivre l'ordre des articles, et de terminer l'examen de l'art. 11.

M. HAMEL, reprenant une observation de M. Bagge, note que l'art. 11 serait mieux placé sous le chapitre concernant les rapports entre le commettant et le commissionnaire. Il faudra mettre l'accent sur le principe que le fait de la consignation de la chose au commissionnaire n'implique aucun transfert de droits réels au profit de ce dernier.

Le Comité décide de transférer l'art. 11 sous le chapitre II en le fusionnant avec l'art. 9. La rédaction sera la sui-

vante :

"La consignation des choses sur lesquelles porte une commission de vente ne modifie pas, par elle-même, les droits appartenant aux parties sur ces choses.

" Toutefois, tant qu'il n'a pas reçu (comme à l'art. 9).

Le PRESIDENT, au sujet de l'article 12 demande d'abord s'il est nécessaire de restreindre la règle au cas de commissionnaire qui vend les marchandises dans l'exercice de sa profession.

M. GUTZWILLER répond que tout le projet s'applique au commissionnaire professionnel.

Le PRESIDENT prend acte de cette explication. Il énonce, cependant, une autre observation au sujet de la dernière partie du premier alinéa. Il demande qu'est-ce qu'il restera de la profession du commissionnaire si les usages suppriment l'autorisation à vendre.

M. HAMEL énonce l'hypothèse d'une loi qu'interdit la vente d'une marchandise à des étrangers.

Le PRESIDENT peut s'expliquer le cas d'une loi qui supprime ou limite le droit de vendre, mais il ne voit pas comment un usage commercial pourrait produire cet effet.

M. WORTLEY, au sujet du mot "consigné", remarque, que par "consignation" on devrait comprendre aussi la remise des documents qui représentent la marchandise.

M. MATTEUCCI propose de préciser ce point dans un article de "définitions".

Après des éclaircissements fournis par M. Hamel et M. Bagge,
le Comité décide de biffer le deuxième alinéa de l'art. 12
et de reprendre l'idée qui y est incorporée à l'article 16.

Le PRESIDENT passe à l'examen de l'art. 13.

M. HAMEL propose de donner au premier alinéa de cet article la formulation suivante :

"Dans la commission d'achat le droit de propriété passe directement du tiers vendeur au commettant, même si la remise des marchandises achetées a été faite au commissionnaire".

M. GUTZWILLER, au sujet de l'art. 14, dit qu'il a inséré cette disposition dans le projet afin de prospecter au Comité toutes les hypothèses qui peuvent se réaliser dans le commerce international. Il s'agit maintenant de décider si ces questions doivent être réglées par le Projet.

Le Comité décide de biffer l'article 14.

La séance est levée à 12 h. 30

S i x i è m e S é a n c e

tenue le samedi 30 Septembre 1950 (après-midi)

(Tous les Membres sont présents).

M. HAMEL, au sujet de l'art. 15, exprime ses craintes lorsqu'il s'agit d'aborder la matière de la faillite. D'ailleurs, il croit que la règle qui est énoncée à cet article, n'est qu'une conséquence du principe qu'on a adopté selon lequel la propriété passe directement du commettant au tiers et du tiers au commettant. Le juge tirera de ce principe les conséquences nécessaires, conformément aux règles qui régissent la faillite dans sa législation.

M. MATTEUCCI rappelle qu'à l'art. 10 on a déclaré que la faillite du commettant et du commissionnaire produit la cessation du contrat de commission.

M. GUTZWILLER se rallie à l'opinion de M. Hamel, selon laquelle on devrait régler l'action directe d'une manière plus détaillée. Le cas de la faillite ne serait qu'une hypothèse.

Le PRESIDENT est de l'avis que, après la disposition de l'article 10, la question est résolue car le commissionnaire tombé en faillite ne peut plus exécuter aucune affaire pour le commettant.

M. MEIJERS dit qu'il faut préciser, en tout cas, que le commettant a le droit d'agir contre le tiers au lieu du commissionnaire, ou du syndic de la faillite de ce dernier.

M. BAGGE suggère de faire disparaître le premier alinéa de l'art. 15, laissant aux lois nationales le soin de déterminer qui aura le droit de revendiquer la chose dans la faillite - le commettant ou le tiers - selon que la propriété soit passée ou non d'après la loi applicable. Ce qui intéresse est d'arrêter le principe de l'action directe.

M. MEIJERS estime que l'action directe du commettant contre le tiers et viceversa devrait être accordée dans tous les cas, même lorsque le commissionnaire est en règle avec ses obligations.

M. BAGGE prie M. Hamel de bien vouloir rédiger un article en s'inspirant des principes qu'ont été arrêtés. Il donne lecture de la loi suédoise qui accorde au commettant le droit d'agir contre le

tiers, lorsque celui-ci n'a pas exécuté le contrat, ou lorsque le commissionnaire n'a pas rendu le compte, est tombé en faillite ou agit d'une manière irrégulière.

M. MEIJERS lit la règle du Code italien (art. 1705 al. 2) qui s'applique au mandataire agissant en son nom propre.

M. HAMEL, s'inspirant du Code italien, propose la rédaction suivante :

"Le commettant peut exercer directement contre le tiers les droits nés du contrat, sous la seule réserve qu'il ne porte pas atteinte aux droits que la présente loi reconnaît au commissionnaire contre lui".

Le Comité accepte cette formulation du nouvel article 15.

M. WORTLEY signale une règle du "Restatement", qui correspond d'ailleurs à la loi anglaise, d'après laquelle la faillite du représentant n'affecte pas le droit du représenté sur les choses tenue pour son compte par le représentant.

M. MEIJERS dit que cette disposition devrait être ajoutée à l'art. 10 qui traite de la faillite du Commissionnaire.

Le Comité décide d'ajouter à l'art. 10 l'alinéa suivant :

"La faillite du commissionnaire n'affecte pas les droits du commettant sur les choses consignées par ce dernier chez le commissionnaire".

M. HAMEL, passant à l'hypothèse inverse - action du tiers contre le commettant - estime que la solution donnée par l'art. 16 qui prévoit d'abord une action contre le commissionnaire est la plus raisonnable.

M. MEIJERS aimerait mieux une forme plus explicite. D'abord, si le tiers connaît déjà le nom du commettant, il n'est pas nécessaire de dire qu'il a le droit de demander la révélation du nom de celui-ci.

M. WORTLEY dit que, d'après le système anglais, le tiers peut agir à son choix soit contre l' "agent" soit contre l' "undisclosed principal" lorsqu'il connaît ce dernier.

M. HAMEL propose de rédiger l'article 16 de cette manière:

"Lorsque le tiers, avec lequel le commissionnaire a traité, a connaissance du nom du commettant, il a faculté d'exécuter directement avec le commettant le contrat qu'il a passé avec le commissionnaire et d'exercer directement contre ce commettant les droits nés du contrat à son profit, sous la seule réserve qu'il ne porte pas atteinte aux droits que la présente loi reconnaît au commissionnaire contre le commettant ".

" Si le tiers ne connaît pas le nom du commettant, il ne peut exiger du commissionnaire la révélation de ce nom que si le commissionnaire n'a pas exécuté les obligations qu'il a contractées envers lui ".

Cette rédaction est approuvée.

La séance est levée.

S e p t i è m e S é a n c e

tenue le lundi 2 Octobre 1950 (matin)

(Tous les Membres sont présents).

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. le Professeur Rabel.

Il invite, en outre, le Comité à prendre en examen le Rapport sur la coordination entre le Projet sur la vente, et les deux autres Projets sur la formation des contrats par correspondance et sur la représentation.

Au sujet de la coordination le Président dit qu'il y a d'abord une question préliminaire à résoudre: est-ce que le Projet de la Vente doit commander tout le système et les deux autres ne doivent servir qu'à compléter ledit Projet, ou bien ces deux derniers projets doivent-ils avoir une vie propre, indépendante de celle du Projet sur la Vente? Il rappelle que les Membres du Comité de la vente avaient considéré que l'étude des deux sujets dont ils recommandaient l'unification - correspondance et représentation - était dans un certain sens le complément de l'unification de la Vente. Cependant, le Président estime que l'Institut est libre dans le choix de la voie à suivre, en tenant compte de considérations d'ordre politique, au sens large du mot; il conçoit le Projet de la vente non comme la cause des deux dernières études ultérieures mais comme leur occasion. Les deux derniers projets devraient donc être considérés comme indépendants, tout en laissant aux Gouvernements la faculté d'en limiter l'application au seul cas de vente.

M. BAGGE rappelle que ce problème s'est posé déjà lorsqu'on a discuté le Projet sur la représentation, et comme cette question a été déjà tranchée, il pense qu'il convient de demeurer fidèle à ce système.

MM. HAMEL, RABEL, MEIJERS et WORTLEY se rallient à l'opinion de M. Bagge.

M. RAVA' dit que les trois Projets, tout en étant liés entre eux, règlent toutefois des situations différentes, ce qui ne permet pas d'atteindre une uniformité absolue soit dans la terminologie juridique soit dans certaines dispositions de fond.

Le PRESIDENT remarque que le Prof. Rabel, dans la note qu'il a écrite dans son Rapport sur la mise au point du Projet sur la vente a touché plusieurs problèmes qui intéressent la coordination entre les trois Projets. C'est ainsi de la clause qui permet d'écarter la loi uniforme dans les rapports entre Etats qui ont des dispositions voisines.

Il invite M. Matteucci d'illustrer son Rapport.

M. MATTEUCCI constate que la définition du domaine d'application de la loi uniforme est basée sur le même principe dans les trois projets. Après la rédaction du Rapport un quatrième Projet a été rédigé; celui sur la commission; il s'agit donc de prévoir l'application d'une définition analogue également au projet sur la Commission. Il note, ensuite, que la clause limitative ayant été bifurquée dans le Projet sur la représentation, la question ne se pose plus.

M. BAGGE note que le Comité avait envisagé de prospecter la possibilité d'une adoption limitée dans un questionnaire.

M. MATTEUCCI rapporte les considérations qui ont été faites au sujet de l'art. 6 du Projet sur la vente, et la proposition formulée par le Président.

M. WORTLEY note que pour certains Pays, comme ceux du Commonwealth, la disposition prévue par le Projet ne manquerait pas d'avoir un effet psychologique favorable.

M. RABEL rappelle que la clause avait été insérée, en effet, dans le dessein de rassurer le Gouvernement britannique et les Gouvernements des Dominions d'une part et les Gouvernements Scandinaves d'autre part. Maintenant la situation est beaucoup modifiée car la communauté de législations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis tend à s'atténuer. Il pense qu'il conviendrait de garder l'article tout en remplaçant les mots "législations voisines" par les mots "essentiellement identiques".

M. BAGGE relève que dans la proposition du Président on donne aux Etats contractants la faculté de constater l'identité entre leurs législations et d'écarter l'application de la loi uniforme, alors que d'après la rédaction actuelle la constatation de l'identité est laissée à l'appréciation objective du Protocole. Il s'agit donc de choisir entre les deux systèmes.

M. HAMEL voudrait que le texte de la proposition de M. Pilotti soit ainsi amendé: "la faculté de convenir entre elles qu'elles excluent la loi uniforme".

M. MEIJERS ne voit pas des difficultés à l'adoption d'une loi internationale de la part des Pays du BENELUX. Il préfère la formule facultative à celle coercitive. Il ne comprend pas pourquoi cette réserve devrait être insérée dans le texte même de la loi. Cela affaiblit beaucoup la force de la loi.

M. RAVA' constate que tout le Comité est d'accord que la détermination des lois identiques ne soit pas faite par la communauté des Etats mais seulement par les Etats intéressés; le comité est aussi d'accord d'éliminer le mot "voisines"; il craint, cependant, que le mot "essentiellement" ne crée le même inconvénient que le mot "voisines". Il propose donc de supprimer le mot "essentiellement".

M. GUTZWILLER propose qu'on précise quel sera le sort des Pays qui sont en dehors des Unions.

M. HAMEL, en tenant compte des observations qui ont été formulées, propose la formulation suivante :

"Dans le Protocole final deux ou plusieurs Parties contractantes ont la faculté de déclarer d'un commun accord qu'elles excluent l'application de la loi uniforme dans leurs rapports réciproques parce qu'elles considèrent qu'elles appliquent aux ventes prévues par la présente loi, la même législation".

M. BAGGE note que la suppression du mot "essentiellement" fait surgir des difficultés entre les Etats scandinaves dont les législations ne sont pas tout à fait les mêmes.

M. MEIJERS propose d'employer le mot "concordants".

M. RABEL remarque que le mot "concordance" est trop vague.

Le PRESIDENT estime que l'expression "essentiellement les mêmes" peut couvrir bien le cas des Pays scandinaves et d'autres pays ayant des législations similaires.

M. GUTZWILLER propose d'éliminer à l'article 2 le deuxième alinéa et d'insérer dans le Protocole une clause à peu près égale à celle formulée par M. Hamel.

Le PRESIDENT met au voix la question de savoir si la faculté de réserve doit être mentionnée dans le Projet ou renvoyée au Protocole. Cette question concerne pour le moment les Projets sur la représentation et sur la commission.

M. MEIJERS, se basant sur la disposition de l'art. 25 du Projet sur la vente, observe que la situation n'est pas la même dans la vente et dans la représentation. Cette dernière, en effet, prévoit que l'acte soit accompli dans un troisième pays, qui n'est ni celui de la résidence du représenté ni celui de la résidence du représentant. Il demande quel sera le sens des mots "dans leurs rapports réciproques".

Il estime, donc, que la disposition en question, tout en étant applicable à la vente et aux contrats par correspondance, ne peut pas s'appliquer au cas de la représentation, pour lequel il faudrait rechercher une formulation appropriée.

M. HAMEL, se référant aux remarques de M. Meijers, propose pour le Projet de la représentation (art. 25) la disposition suivante :

"Cependant, dans le Protocole final deux ou plusieurs Etats ont la faculté de déclarer d'un commun accord qu'elles excluent l'application de la loi uniforme dans les rapports d'un représenté ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles et d'un tiers ayant passé un acte avec un représentant qui a agi sur le territoire de l'autre ou de l'une des autres, parce qu'elles considèrent qu'elles appliquent aux actes de représentation prévus par la présente loi essentiellement la même législation".

M. WORTLEY remarque que pour la commission il faudra modifier la formulation de cette clause.

Le PRESIDENT prie M. Hamel de bien vouloir étudier cette formulation.

Le Comité décide d'adopter la disposition proposée par M. Hamel dans le Projet sur la représentation.

M. MATTEUCCI demande si un principe analogue devrait être appliqué au projet sur la formation des contrats par correspondance. Il se peut que l'auteur de l'offre ait voulu exclure l'application de la loi uniforme même en ce qui concerne la conclusion des contrats.

M. RAVA' dit que cette exclusion ne peut pas sortir d'effet sur la conclusion du contrat.

M. MEIJERS fait noter que la doctrine du droit international est orientée dans le sens de considérer l'autonomie de la volonté des parties comme prévalant même aux dispositions relatives à la conclusion des contrats.

La discussion est renvoyée à l'après-midi.

H u i t i è m e S é a n c e

2 Octobre 1950 (après-midi)

(Tous les Membres sont présents).

Le PRESIDENT, au sujet de l'art. 11, deuxième alinéa du Projet sur la vente, propose d'accueillir la proposition du Rapport du Secrétariat, tendant à insérer la même disposition dans le Projet sur la formation des contrats.

Le Comité se rallie à l'opinion du Président.

Le PRÉSIDENT, se référant à la remarque énoncée dans le Rapport au sujet de la définition de "loi nationale" estime que l'expression de "droit international privé" n'a aucun sens; il vaudrait mieux de préciser quels sont les principes de droit international privé qui s'appliquent. Il ajoute qu'on devrait éviter la référence au "tribunal saisi" pour donner satisfaction à un objection formulée par M. Wortley.

M. WORTLEY pense que la solution la plus pratique serait d'éliminer toute référence à la loi nationale, ce qui rendrait inutile la définition.

M. RABEL note que les références à la loi nationale ont été réduites au minimum dans le Projet sur la vente. Il cite les articles 25 et 52 de ce Projet.

M. HAMEL remarque que le choix du tribunal saisi, bien qu'il ne donne une solution complète au problème, constitue, en tout cas, la seule solution qu'on peut adopter à l'heure actuelle. Pour donner satisfaction à M. Wortley il suffirait de déclarer que les parties sont libres de déterminer d'un commun accord la loi nationale applicable.

M. MEIJERS objecte que l'adoption du droit international privé du tribunal saisi ne s'appliquerait pas aux tribunaux arbitraux internationaux.

Le PRÉSIDENT répond à M. Meijers, qu'on pourrait expliquer dans le Rapport que, au cas d'arbitrages internationaux, s'appliqueront les règles de droit international privé du pays où siège le tribunal arbitral.

M. RABEL constate que le seul article pour lequel la question se pose est l'art. 52; cet article se réfère à l'acte formel que le vendeur doit faire pour faire passer la chose dans la disponibilité de l'acheteur. Cette prise de possession et de propriété arrive justement dans le pays où la délivrance doit s'effectuer. C'est donc le lieu de la délivrance qui doit être pris en considération.

M. HAMEL suggère de supprimer toute référence à la loi nationale et de déterminer dans chaque cas qui n'est pas réglé par la loi uniforme quelle est la loi qui s'applique. Au cas de l'art. 52 de la Vente, on pourrait renvoyer à la loi du lieu de la délivrance, qui est défini à l'art. 20 du même Projet.

M. GUTZWILLER donne lecture des Règles d'Oxford sur la transfert de la propriété.

M. MEIJERS propose de biffer le premier alinéa de l'article 52, vu que l'acheteur est suffisamment protégé par le deuxième alinéa.

Le PRESIDENT estime que la question pourrait être tranchée en biffant, au premier alinéa, les mots "au sens de la loi nationale compétente". Il recommande au Comité de ne pas perdre de vue le but de la coordination entre les Projets. Cette oeuvre de coordination ne doit pas amener à bouleverser tout le Projet sur la Vente. Il serait de l'opinion de supprimer l'art. 16 du Projet sur la Vente et de laisser dans le Projet sur la représentation la formule actuelle.

M. RABEL et BAGGE ne sont pas favorables à la suppression de l'article 16.

M. HAMEL, passant à l'examen de la même question dans le Projet sur la formation des contrats par correspondance, propose d'introduire également dans ce Projet une disposition analogue à celle de l'art. 16 du Projet sur la vente.

Le Comité après une longue discussion, décide de reproduire la même formule de l'article 16 de la Vente, dans les Projets sur la formation des contrats par correspondance, sur la représentation et sur la commission.

La séance est levée.

N e u v i è m e S é a n c e

3 Octobre 1950 (matin)

(Tous les Membres sont présents).

Le PRESIDENT, à propos de l'article 13 du Projet sur la vente, note que la lettre a) de cet article a été reproduite dans le Projet sur la représentation, alors que la lettre b) n'a pas été reproduite.

Il s'agit de décider entre trois solutions: la première serait d'uniformiser les deux projets en supprimant la lettre b) du Projet sur la Vente, la seconde consisterait à adopter l'article 13 tout entier dans le Projet sur la représentation, et la troisième serait de laisser dans chaque Projet la disposition qu'y figure.

M. RAVA' rappelle que la lettre b) avait été supprimée car il avait été considéré que la règle énoncée était comprise dans le mot "tacitement" inséré dans la lettre a).

M. RABEL croit que le mot "tacitement" ne suffit pas, car il y a des cas qui ne sont pas couverts par l'interprétation de la volonté des parties. D'ailleurs il remarque que le Draft américain a adopté entièrement la règle du Projet sur la Vente.

M. BAGGE se rallie à l'opinion de M. Rabel, et pense que, au moins pour la vente, il conviendrait de garder la formulation actuelle. Pour ce qui concerne la représentation il ne voit pas exactement pourquoi devrait-on supprimer la lettre b). Cette dernière se réfère, à son avis, aux usages internationaux.

M. MEIJERS dit que la signification de la règle énoncée par cette lettre est que l'usage n'est pas une source subjective mais une source objective.

M. WORTLEY note qu'il y a une ambiguïté dans l'emploi du terme "usage" dans les lettres a) et b). Dans le premier cas il estime qu'on devrait employer un mot correspondant à: "Course of dealing", alors que dans le second cas on pourrait employer le terme "usage".

M. RABEL serait favorable à la proposition de M. Wortley qui correspond à la conception anglo-saxonne.

M. RAVA' observe qu'on ne peut pas mettre dans le Projet sur la représentation le terme "contractants". Il faudrait dire "les personnes dont les relations font l'objet de la présente loi".

Le PRESIDENT propose de reintroduire la règle de la lettre b) dans le Projet sur la représentation en l'adaptant au cas prévu par ce dernier.

Cette proposition est adoptée, avec une réserve de M. Wortley quant à la possibilité que les usages puissent jouer un rôle dans le domaine de la représentation. Il aimerait mieux que le terme "coutume" soit appliquée.

M. RAVA' quant à la rédaction, estime qu'il suffit de remplacer les mots "se trouvant dans la situation des contractants" par les mots "se trouvant dans leur situation".

M. GUTZWILLER note que cette règle doit s'appliquer aussi à la commission.

La rédaction proposée par M. Ravà est acceptée avec la précision donnée par M. Gutzwiller.

Le PRESIDENT demande si une règle pareille pourrait être introduite dans le Projet sur la formation des contrats par correspondance.

Le Comité décide de ne pas étendre la règle relative aux usages au Projet sur la formation des contrats.

M. BAGGE demande si le dernier alinéa de l'art. 13 devrait être introduit dans le Projet sur la représentation. Il dit qu'en tout cas le terme "usage" employé dans cet alinéa devrait être interprété comme l'usage "tel qu'il a été défini aux lettres a) et b) du même article".

M. MEIJERS note que dans le Projet sur la vente on a donné aux usages un rôle plus important que celui reconnu à la loi nationale. Cette solution lui semble illogique.

M. RAVA' dit que la disposition du dernier alinéa ne devrait pas s'appliquer à la représentation, car les dispositions de ce dernier projet ont un caractère impératif, tandis que celles de la Vente sont facultatives.

Le PRESIDENT met au voix la proposition d'ajouter le dernier alinéa de l'art. 13 dans le Projet sur la représentation.

M. MEIJERS voterait oui avec réserve du cas des règles impératives si c'est possible de les énumérer.

MM. PILOTTI, WORTLEY, GUTZWILLER, BAGGE, HAMEL votent oui avec la réserve formulée par M. Meijers. Vote non: M. Ravà.

Le Comité donne le mandat à M. Meijers d'étudier la possibilité d'énumérer les dispositions coercitives.

Le PRESIDENT abordant les questions de caractère formel illustrées par le Rapport du Secrétariat, mentionne tout d'abord celle concernant l'opportunité de grouper les articles contenant des définitions.

M. BAGGE dit que, pour ce qui concerne le Projet sur la vente, il ne vaut pas la peine de créer un chapitre spécial pour les définitions, vu que celles-ci ne sont pas assez nombreuses pour justifier une modification du Projet. Il propose de réserver cette question au moment où l'on aura examiné l'opportunité de réviser le Projet sur la Vente.

Le PRESIDENT demande s'il y a lieu d'introduire des définitions dans le Projet pour la formation des contrats par correspondance.

Le Comité, ayant parcouru le Projet sur la formation des contrats décide de ne pas y introduire des définitions, vu qu'il n'y a pas des termes qui exigent cette définition.

Le PRESIDENT signale l'utilité de donner à chaque article un titre expliquant le contenu de l'article. Ce système a été suivi par le Projet sur la représentation, mais non pas par les autres Projets.

Le Comité est d'accord sur la proposition du Président.
Il donne le mandat à M. Meijers de préparer une division
du Projet sur la formation des contrats, par matière, et
de formuler les titres correspondants.

Le PRESIDENT demande au Comité de l'autoriser, en cas de doutes sur certains termes employés dans les Projets, de demander l'avis de M. Hamel, après avoir informé les autres Membres du Comité.

M. BAGGE désire que cette revision des termes employés ne soit pas étendue au Projet sur la Vente qui a été déjà envoyé aux Gouvernements.

Le PRESIDENT précise qu'il s'est référé uniquement aux Projets sur la représentation, sur la formation du contrat par correspondance et sur la commission. Il s'agit d'éviter des contradictions dans la terminologie juridique des divers Projets.

La séance est levée.

D i x i è m e S é a n c e

3 Octobre 1950 (après-midi)

(Tous les Membres sont présents).

Le PRESIDENT, avant de donner la parole à M. Rabel, qu'il remercie de son oeuvre magistrale, déclare qu'il était, au début, contraire à l'idée d'entreprendre une revision radicale du Projet sur la Vente. M. Rabel a tenu compte de cette limitation, et il a divisé son Rapport en deux parties: la première envisage une modification de la partie du Projet relative aux sanctions en cas de violation du contrat, en vue d'unifier ces sanctions conformément aux tendances qui se sont manifestée dans les législations les plus récentes; la seconde prospecte d'autres modifications de détail qui sont dictées par la comparaison du projet avec certaines législations plus récentes telles que les Codes italien, grec, vénézuélien, ainsi que l'Uniform Commercial Code de l'American Law Institute.

M. RABEL dit qu'il est aussi, en principe, contraire à une revision radicale du Projet. En réalisant le Projet il s'est aperçu, cependant, qu'il y a des dispositions qui engendrent des doutes. Il cite, à titre d'exemple, la règle de l'art. 15, définissant le "prix courant", et il se demande pourquoi on a choisi le prix du marché de l'acheteur seulement et non pas du vendeur.

M. WORTLEY observe que cette disposition doit s'inspirer du droit anglais, qui prévoit le devoir de l'acheteur de réduire au minimum le préjudice qui peut dériver au vendeur de son inaccomplissement.

M. HAMEL remarque que le sens de l'article 15 s'explique en le mettant en relation avec l'art. 87.

Le PRESIDENT objecte que l'art. 31 parle du marché du vendeur. Donc, l'article 15, qui donne la définition générale ne peut pas prévoir uniquement le marché de l'acheteur.

M. RABEL dit que la question que M. Hamel a soulevée est beaucoup plus vaste, il s'agit de la question de savoir si l'acheteur peut se couvrir même en dehors d'un marché - selon le système anglo-saxon - ou bien s'il est tenu de se pourvoir selon le système plus rigide de certaines législations continentales.

M. BAGGE souligne que la définition de l'art. 15 ne s'applique qu'à l'article 87 et qu'elle peut très bien se concilier avec cet article.

M. MEIJERS suggère qu'on définisse le prix courant comme le prix du lieu de la délivrance, conformément au Code civil italien, article 1518.

M. RABEL propose qu'on consulte des experts.

M. HAMEL reconnaît que la définition de l'art. 15 est mauvaise, et qu'il vaudrait mieux adopter une définition pareille à celle suggérée par M. Meijers.

M. RABEL, ayant reçu des explications sur le sens du mot "accessoires" retire ses observations relatives à l'art. 18. Il suffira d'indiquer dans une ajoute au Rapport que ledit mot a été employé dans le sens le plus large.

Au sujet de l'art. 19, à la fin, il remarque que la formule du Draft américain, qui se rattache aux usages du port d'embarquement, est bien plus claire que celle du Projet.

Toutefois, devant les objections de M. Hamel, il n'insiste pas sur son observation, et il passe au problème de la "Nachfrist" notant que ces système a été adopté par les Codes italien et grec.

M. BAGGE considère comme répugnant à la morale du commerce le fait d'organiser dans la loi même une pratique qui est contraire au "fair play". Toutefois, comme la "Nachfrist" a été admise dans le Projet, il ne demande pas qu'on revienne sur cette question.

M. RABEL donne les raisons de la modification qu'il a proposée à l'art. 29, d'après laquelle l'acheteur "doit" fixer au vendeur un délai raisonnable. Il cite le cas d'un grand producteur agricole qui, pour des motifs tout à fait raisonnables, n'a pas pu délivrer à la date fixée sa récolte à l'acheteur, qui est un commerçant. Dans ce cas la concession d'un délai de grâce s'imposerait. Le Projet fait trop de confiance aux créanciers.

M. HAMEL, se référant à l'art. 28 suggère de renverser le fardeau de la preuve la mettant à la charge du vendeur.

La seconde partie de cet article se lirait comme suit:
"l'acheteur peut se prévaloir de ce retard pour déclarer la résolution, à moins que le vendeur ne prouve que la date de la délivrance, ce n'était pas une condition essentielle du contrat".

M. MEIJERS se demande comment le système de la "Nachfrist" peut-il se concilier avec la faculté de faire un achat compensatoire. Il dit que l'achat de remplacement doit coïncider avec le moment où l'on peut demander la résolution du contrat. A propos de l'art. 88, il demande si cet article peut s'appliquer aussi au cas où il y a une "Nachfrist".

M. RABEL explique que, d'après le Projet, pendant la durée de la "Nachfrist" il n'y a pas de résolution ni de vente compensatoire. Toutefois l'acheteur qui aura subi un préjudice à cause du retard dans l'achat de remplacement pourra demander la réparation de ce préjudice à titre de dommages-intérêts (art. 34).

Il remarque que cette discussion l'amène à aborder le problème qu'il a énoncé à la fin de la page 9 de son Rapport, au sujet de l'art. 34. Est-ce que les auteurs du Projet ont voulu limiter l'achat ou la vente de remplacement au cas où la résolution du contrat est déclarée ?

M. RAVA' rappelle que le délai de grâce était, autrefois, réservé aux ventes civiles et écarté dans les ventes commerciales.

M. BAGGE dit que le Projet a voulu éviter cette distinction. Il croit, en outre, que le système de la "Nachfrist" devrait être simplifié.

M. HAMEL insiste sur l'opportunité de renverser la preuve, à l'article 28. Quant à l'organisation de la "Nachfrist", il cite l'art. 1454 du Code civil italien.

M. BAGGE propose d'abolir la faculté du vendeur de faire une contre déclaration à l'acheteur. Le vendeur est déjà suffisamment protégé par l'expression "délai supplémentaire d'une durée raisonnable."

M. WORTLEY pense qu'il conviendrait d'éliminer toute incertitude en déclarant que la date est essentielle lorsque l'achat a été effectué pour revendre.

MM. RABEL et HAMEL sont d'accord avec la proposition de M. Bagge tendant à supprimer la contre déclaration.

M. RABEL demande premièrement s'il y aurait lieu de laisser la présomption de l'art. 31 après la modification proposée au sujet de l'art. 28, et deuxièmement si l'on doit, durant la "Nachfrist" admettre la vente compensatoire.

M. HAMEL dit que le renversement du fardeau de la preuve, proposé à l'art. 28, n'implique pas l'abolition de l'art. 31. Il propose que ledit renversement laisse subsister l'art. 31 qui se rapportera aux cas où le vendeur ne peut pas faire la preuve.

M. MEIJERS suggère de dire alors, à l'article 31, "....." "la date de la délivrance est une condition essentielle du contrat, "lorsqu'il s'agit etc."

M. BAGGE trouve que, combinant les dispositions des articles 28 et 29 on donne au vendeur un double délai raisonnable, ce qui constitue une concession excessive. Il estime que lorsqu'il n'y a pas une date fixée, le vendeur dispose déjà d'un délai raisonnable et l'acheteur devrait être autorisé à demander la résolution par la seule échéance du délai sans besoin d'une sommation.

M. RABEL dit que l'objection de M. Bagge pourrait être surmontée en établissant que si l'acheteur veut fixer la date, il doit la fixer de façon que le vendeur puisse encore accomplir l'obligation.

M. HAMEL résume le résultat des discussions en cette proposition:

- "1°) limiter l'art. 29 au cas où la date de délivrance a été fixée conformément aux articles 22 et 23;
- "2°) ajouter à l'art. 24 une disposition disant que l'acheteur peut envoyer un avis au vendeur pour lui indiquer quel est le délai raisonnable".

M. WORTLEY fait des réserves très amples au sujet de la réaction des milieux anglais, qui ne pourraient pas comprendre un système où le juge sera porté à faire lui-même des contrats au lieu des parties. Tout ce système de mise en demeure par une série de sommations, créerait des graves complications.

Le cas qui l'intéresse est celui où une date a été fixée pour l'accomplissement du contrat. Dans ce cas il ne voit pas de possibilités d'accorder des délais ultérieurs sans modifier les conditions du contrat. S'il s'agissait de délais de grâce il ne verrait pas de difficultés, mais ce qui le choque est que le Projet considère le délai comme un droit.

M. MEIJERS suggère d'ajouter au cas déjà prévu au premier alinéa de l'art. 31, dans lequel la date de la délivrance est une condition essentielle, le cas où l'achat a été effectué pour revendre.

M. WORTLEY se déclare d'accord avec cette solution.

M. HAMEL propose d'ajouter au premier alinéa de l'art. 31 les mots: "lorsque les choses sont vendues à un acheteur dont la profession consiste à les revendre avec ou sans transformation".

Le mot "présumée" serait biffé dans le même alinéa.

M. MEIJERS précise qu'il ne peut y avoir un achat de remplacement que lorsqu'il y a une date fixée pour la délivrance.

Le Comité est d'accord sur cette interprétation.

La séance est levée.

O n z i è m e S é a n c e

4 Octobre 1950 (matin)

(Tous les Membres sont présents. M. le Doyen Vassalli, intervient à la séance sur invitation du Président).

M. BAGGE revient sur la question de la "Nachfrist". Il note que s'il y a une date fixée, mais qui n'est pas une condition essentielle du contrat, ce cas est traité de la même façon que s'il n'y avait pas de date fixée. Par conséquent, s'il y avait une date fixée on ne devrait pas permettre l'octroi d'un délai raisonnable - le terme de grâce devrait être laissé en faculté de l'acheteur. Si, par contre, la date n'était pas fixée, l'acheteur devra faire savoir dans un délai raisonnable s'il entend se prévaloir du droit de résoudre le contrat.

M. RABEL estime que ce système est trop rigoureux pour le vendeur. Il fait noter que dans la plupart des pays il existe un système rigide pour le droit civil et un système plus souple pour le droit commercial. Le Code italien a adopté une solution intermédiaire.

M. VASSALLI déclare que dans la pratique commerciale et judiciaire ce système s'est avéré très utile.

M. HAMEL note que la jurisprudence française en matière commerciale s'est prononcée contre la nécessité de la mise en demeure.

M. WORTLEY demande si l'on peut avoir la nouvelle rédaction des articles 28 et 29 du Projet.

M. HAMEL propose de commencer l'article 29 par cette phrase:
"Si la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément aux articles 22 et 23 et si elle n'est pas une condition essentielle, etc.", et d'établir, pour ce cas, la nécessité d'assigner un délai raisonnable.

Le PRESIDENT remarque qu'à son avis le Comité, ayant pris note des Observations de M. Bagge et des difficultés prospectées par M. Wortley, pourrait continuer l'examen des observations de M. Rabel sans prendre des décisions.

M. RABEL fait l'histoire des développements subis par le contrat de vente dans les systèmes législatifs. Il trace dans leurs grandes lignes les actions dont disposait l'acheteur en cas d'inaccomplissement des obligations du vendeur. A côté de l'action principale il y avait toute une série d'actions pour les vices de la chose. Il analyse la nature de ces actions, lorsqu'il s'agit de vices affectant les droits du vendeur il dit que l'action rentre dans le cadre de l'action contractuelle. Pour les vices de la chose le problème est plus compliqué. Il croit, cependant, que les vices de la chose constituent une violation des obligations du vendeur assimilable au défaut de livraison. La seule différence se rapporte au cas de l'exécution en nature. Cette idée a été suivie par un certain nombre de lois plus récentes. Sauf l'obligation de dénoncer les défauts, la prescription spéciale et la condition qu'il s'agisse d'un contrat commercial, le cas de la livraison d'une chose défectueuse est assimilé au cas de manque de livraison. De ces différences -dénonciation et prescription- le Rapporteur remarque qu'elles ne sont pas essentielles; dans certaines lois l'obligation de la dénonciation a été étendue également au cas de livraison d'aliud pro aliu. On a fait aussi une distinction subtile entre défauts et erreurs.

Ayant prémis ces notions générales, le Rapporteur passe à l'analyse du système adopté dans le Projet de la Vente.

Il note que le Projet a établi une réglementation très détaillée de la garantie en raison des défauts de la chose. Ensuite on a établi les sanctions en cas de défauts. Ayant ainsi discipliné séparément l'obligation de délivrance et l'obligation de garantie, le Projet a ajouté une Section IV couvrant d'autres obligations du vendeur. Ce système semble au Rapporteur trop compliqué. Son idée générale serait de simplifier et unifier les remèdes, soit dans le cas de défauts soit dans le cas de tout autre manquement, et d'obliger l'acheteur dans tous les cas de faire la dénonciation des violations qui ont été commises par le vendeur, en adoptant pour la prescription, un délai unique.

L'idée du Rapporteur a été concrétisée dans l'annexe à son Rapport (Projet de modifications).

M. HAMEL objecte que, par le système de M. Rabel, on risque d'accorder le droit de résoudre le contrat pour des violations d'une importance secondaire.

M. RABEL répond que dans ce cas le droit de résolution ne jouerait pas.

M. MEIJERS déclare que dans son Projet pour le Code civil néerlandais, un système très voisin de celui proposé par M. Rabel a été adopté. Il fait noter que dans certaines lois on tient compte, à propos des défauts de la chose, de la mauvaise foi du vendeur.

M. RABEL rappelle que sur cette question le Comité de la vente a beaucoup discuté, et que les juristes français et allemands ont dû céder sur ce point, bien qu'avec beaucoup de regret.

Le PRESIDENT tient à expliquer quelle était l'idée de l'Institut en provoquant cette discussion. Cette idée était de ne pas modifier le texte du Projet, du moment qu'il a été considéré comme définitif, et de faire un Rapport additif qui dirait ceci: " L'Institut, vu que le Projet est daté de 1938, a voulu tenir compte des législations qu'ont été promulgué successivement. Le résultat de cette étude a été la rédaction de certaines propositions d'amendements qui se rapporteront à certains articles du Projet". Le Professeur Rabel, tenant compte de ce programme, a préparé une série de remarques relatives aux divers articles, et il a, en outre, fait des propositions plus radicales pour une partie du Projet. Le résumé de ces propositions plus radicales sera l'objet du Rapport dont le Président vient de parler. Les propositions plus radicales seraient, par contre, recueillies dans un autre Rapport, en expliquant que l'examen des législations plus récentes a donné l'occasion de constater l'opportunité de certaines modifications. Les Gouvernements recevraient donc le Projet tel qu'il est, accompagné des deux Rapports additifs.

M. BAGGE estime que pour les modifications qui devraient former l'objet du premier Rapport, l'initiative de l'Institut est tout à fait raisonnable. Par contre, il lui semble plus difficile de justifier l'objet du second Rapport. La position du Projet de l'Institut serait beaucoup plus affaiblie par la présentation de ces propositions de modifications radicales. En tout cas, il pense que les Membres du Comité de la vente devraient avoir la possibilité de réfléchir sur les problèmes posés par M. Rabel.

Le PRESIDENT répond à M. Bagge que le but de la présente réunion est uniquement celui d'examiner l'opportunité d'apporter au Projet certains amendements de détail. L'autre question, qui touche aux modifications plus radicales et qui a été exposée dans ses grandes lignes par M. Rabel, sera successivement résolue en donnant aux Membres du Comité le temps d'y réfléchir.

M. RABEL reprenant l'examen des questions de détail, illustre les motifs de la nouvelle rédaction proposée pour les articles 32 et 33 (page 9 du Rapport).

M. BAGGE demande au Président s'il estime que l'Institut devrait faire des modifications de rédaction.

Le PRESIDENT répond que s'il s'agit de retouches d'une importance secondaire, il estime que l'Institut aurait le devoir de les faire.

M. RABEL passant à l'art. 42, expose sa proposition tendant à éliminer le terme "négligence grossière", qui ne serait pas bien compris par les juristes anglo-saxons.

M. HAMEL déclare d'accepter la proposition de M. Rabel, en ajoutant dans la première phrase aux mots "étaient connus" les mots "on auraient dû être connue".

M. RABEL, à propos de l'art. 44, al. 1, ne trouve pas satisfaisante la phrase "si l'examen révèle", qui ne couvre pas le cas où l'examen a été fait d'une manière imparfaite.

M. HAMEL trouve que l'expression de cet article est assez claire. Il se demande s'il vaut la peine de le modifier.

La majorité du Comité est en faveur de la proposition de M. Rabel, tendant à améliorer le texte.

M. RABEL, critique les mots "exiger une réduction" employés à l'article 47 (b). Il aimerait mieux que l'on dise "peut payer un prix etc."

M. HAMEL demande à M. Rabel s'il entend, par cette modification d'accorder à l'acheteur le droit d'effectuer lui-même une réduction du prix sans le demander au juge.

M. RABEL donne une réponse affirmative à la question posée par M. Hamel.

D o u z i è m e S é a n c e

4 Octobre 1950 (après-midi)

(Tous les Membres sont présents).

M. RABEL remarque, au sujet du deuxième alinéa de l'art. 69, que la disposition y énoncée, n'a aucun rapport avec la "specific performance". Par conséquent la réserve qui est au commencement de cet alinéa (Lorsque le droit national du tribunal saisi ...) devrait disparaître. Elle est le produit d'une confusion entre la spécification et l'exécution en nature.

M. WORTLEY donne des explications sur la pratique des commerçants anglais dans le cas prévu par l'article 69.

M. BAGGE expose les raisons qu'ont amené les auteurs du Projet à formuler l'alinéa en discussion.

M. MEIJERS demande d'abord si la spécification est un droit réservé à l'acheteur ou une obligation? Du Projet il semble ressortir qu'il s'agit d'une obligation. D'autre part, il pense que le terme exécution en nature n'est pas à sa place ici.

M. RABEL observe que ce que certaines lois interdisent - et tout d'abord le droit romain - est d'aller devant le tribunal pour forcer le débiteur à effectuer une prestation, exceptée la "condemnatio pecuniae". C'est pourquoi la "common law" ne permet pas la "specific performance"; l'"equity" y a introduit quelques exceptions.

Or la disposition en question se rapporte à un hypothèse tout à fait différente. Il s'agit ici du droit du vendeur de faire lui-même cette spécification que l'acheteur n'a pas effectuée.

M. WORTLEY convient qu'il ne s'agit pas d'un cas lié à la "specific performance".

M. MEIJERS croit qu'il suffirait d'ajouter au premier alinéa une troisième faculté de l'acheteur; celle d'effectuer lui-même la spécification. Le deuxième alinéa devrait être biffé.

M. VASSALLI estime que la réserve du deuxième alinéa peut avoir une explication logique. L'acheteur se trouve en présence d'un inaccomplissement des obligations du vendeur. Outre les deux remèdes dont il dispose d'après le premier alinéa, on lui donne un troisième remède: celui d'effectuer lui-même la spécification, ce qui constitue une exécution en forme spécifique.

M. BAGGE remarque que si la spécification peut être effectuée sans aller aux tribunaux, peut être la "specific performance" n'entre pas en jeu.

Le PRESIDENT, comparant le premier alinéa avec le deuxième alinéa, note que la réserve contenue au commencement de ce dernier ne présente aucune utilité, car il est de toute évidence que si le tribunal saisi ne permettra pas la solution prévue au deuxième alinéa le vendeur ne se prévaut pas de la faculté relative.

M. MEIJERS note que dans l'hypothèse dont on discute il n'y a pas de tribunal saisi.

M. BAGGE tient à préciser que le Comité ne prendra pas de décisions définitives. En tout cas, il s'est convaincu que la question ne regarde pas le droit anglais.

Le Comité décide de retenir la proposition, tout en réservant une décision.

M. RABEL expose sa proposition au sujet de l'art. 77. Bien que le Projet soit meilleur que le Draft américain sur ce point, le Rapporteur estime que le Draft contient toutefois des règles que le Projet n'a pas prévues. Il lit les règles 77 a) et 77 b) de son Rapport et cite certains cas qui se sont présentés dans la pratique du commerce international.

M. WORTLEY trouve utile de prescrire l'obligation de notifier l'obstacle à l'autre partie.

M. BAGGE ayant exposé l'origine de la règle de l'art. 77, qui est sortie d'un compromis avec le droit anglais, demande à M. Rabel quel est l'état actuel de la question en droit américain, et à M. Wortley s'il y a eu des changements dans la doctrine anglaise.

M. WORTLEY répond que, quoique la "Law Reform (Frustrated Contracts) Act" ait été promulguée en 1943, cette loi ne s'applique pas au cas en question.

M. RABEL donne lecture de la Section 615 du Draft américain. Il rappelle l'attention du Comité sur l'alinéa 77 (a) proposé dans son Rapport.

Le Comité décide de retenir la disposition tendant à obliger le vendeur, qui est dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation, à notifier à l'acheteur cette impossibilité (Règle 77 (b) du Rapport Rabel).

Quant à la disposition permettant de substituer une modalité par une autre équivalente, dans les cas prévus à la règle 77 (a) du Rapport Rabel, le Comité, ayant discuté cette question, décide de la réserver.

M. RABEL énonce son observation au sujet de l'art. 91 (Rapport, page 18). Il remarque que cette règle a été adoptée comme concession au droit anglais. Cette conception a été, cependant, devancée par le Draft américain, qui semble au Rapporteur être préférable sous cet aspect. Le Rapporteur propose donc d'éliminer l'alinéa 1, dont il ne voit pas l'utilité et de modifier l'alinéa 2 d'après sa proposition.

M. VASSALLI ne croit pas appropriée l'expression "violation anticipée".

La discussion est renvoyée.

La séance est levée.

T r e i z i è m e S é a n c e

5 Octobre 1950 (matin)

(Tous les Membres sont présents).

M. RABEL, au sujet de la lettre b) de l'article 84 du Projet, demande quelle est la signification du mot "sans importance". Le même mot est employé à l'art. 37, mais dans un autre sens.

M. HAMEL estime que, selon son opinion, les mots "sans importance" doivent être interprétés dans le sens que la modification doit être une de celles qui ne seraient pas prises en considération d'après l'art. 37.

M. PILOTTI croit qu'il serait utile d'expliquer dans le Rapport que le sens de ces mots est le même que celui de la disposition correspondante du Draft américain.

M. RABEL, tout en constatant que l'interprétation de ces mots n'est pas sans contrastes, conseille de les retenir. Il souligne l'innovation introduite par le Draft américain en matière de vente compensatoire, et met cette solution en rapport avec l'art. 87 du Projet.

M. MEIJERS, comparant l'art. 87 et l'art. 88 estime que ces deux dispositions doivent être interprétées dans le sens qui s'il y a de prix courant l'art. 87 s'applique; s'il n'y a pas de prix courant ce sera l'article 88 qui s'appliquera. Il pense que dans le premier cas - s'il y a prix courant - il faut éviter de donner à l'acheteur la possibilité de spéculer en différant l'achat de remplacement dans l'attente d'un cours plus favorable. Il serait d'avis de garder le texte ancien.

M. HAMEL se référant au rapport illustratif du Projet remarque que la disposition de l'article 88, a été conçue comme pouvant s'appliquer aussi au cas où il y aura un prix courant. Il demande au Comité si tout le monde est d'accord sur la question de savoir si la faculté de calculer les dommages sur la base du prix payé par l'acheteur s'applique également au cas où il y aura un prix courant.

La question est réservée; on demandera l'avis des experts.

M. RABEL illustre sa proposition d'amendement de l'art. 92, al. 2 (Rapport Rabel, pages 18-19) qui mettrait l'acheteur dans la situation d'un représentant du vendeur.

M. WORTLEY note que l'ajoute qu'on propose est excessivement généreuse pour le vendeur. Il estime que la loi ne devrait pas entrer dans ces détails.

M. HAMEL se rallie à l'opinion de M. Wortley.

M. RABEL, constatant qu'il n'y a pas d'accord sur sa proposition, déclare de ne pas insister sur celle-ci.

La proposition n'est pas retenue.

M. RABEL explique les motifs des deux propositions énoncées dans le Rapport au sujet de l'art. 97 (Rapport Rabel, page 19).

Le Comité, ayant discuté sur l'interprétation de l'art. 97 estime que le texte actuel ne devrait pas subir de modifications.

M. RABEL rappelle l'attention du Comité sur la disposition de l'art. 603 du Draft américain, énoncée à la page 18 de son Rapport. Il se demande si l'obligation de l'acheteur ou du vendeur établie à l'art. 92 du Projet ne devrait pas être limitée au seul cas de marchandise périssable; il estime, en outre, qu'il ne ressort pas clairement de la comparaison des articles 91 et 92 si la disposition énoncée par ce dernier s'applique aussi au cas prévu par l'art. 91. Ceci devrait être expliqué dans le Rapport.

M. MEIJERS dit qu'il faut déclarer d'une manière nette que la vente ou l'achat de remplacement ne peuvent avoir lieu que si l'on déclare la résolution du contrat.

M. RABEL est de l'avis que dans le cas de violation anticipée du contrat, la partie peut se couvrir même si la volonté de résoudre le contrat n'a pas été manifestée.

M. WORTLEY et M. MEIJERS ne se rallient pas à l'interprétation donnée par M. Rabel. Ils déclarent que l'anticipatory breach of contract a, comme condition préalable, que le vendeur ait montré par ses actes qu'il a voulu répudier le contrat.

M. HAMEL observe qu'il suffirait alors d'indiquer dans le Rapport illustratif que parmi les "démarches raisonnables" on comprend aussi la déclaration de l'intention de résoudre le contrat. Dans ce cas le Projet serait conforme au droit anglais.

M. RABEL, après ces explications, laisse tomber sa proposition.

La proposition n'est pas retenue.

M. RABEL expose ses observations relatives aux articles 104 et 105 du Projet.

M. HAMEL, au sujet de la seconde observation, ne croit pas que les clauses de transport prévues aux articles 104 et 105 puissent être étendues au delà des transports maritimes et fluviaux.

M. BAGGE sur la première question soulevée par M. Rabel, quant à l'opportunité d'élargir l'énumération des clauses de transport prévues par le Projet, se déclare d'accord avec M. Rabel. Il fait remarquer que la Chambre de Commerce Internationale est en train de faire une étude sur ces clauses. Cette matière devrait être, donc, laissée aux organisations de marchands.

Quant à l'autre question, il se demande si les clauses f.o.b. et c.a.f. peuvent s'appliquer également au cas de transports autres que les transports maritimes.

Il est de l'avis qu'on attende les résultats des travaux de la C.C.I., pour décider si les clauses f.o.b. et c.a.f. doivent être étendues aussi aux transports par voie terrestre.

M. GUTZWILLER serait enclin à la conservation des articles. Il note que la technique du Draft est différente de celle du Projet.

Le Comité est d'accord de ne pas aborder ce problème.

Le PRESIDENT, constatant que l'examen des questions particulières a été achevé, propose au Comité de discuter les lignes générales du Projet de M. Rabel concernant les modifications substantielles du système des sanctions pour inexécution du contrat.

M. VASSALLI, se basant sur les idées exprimées par M. Rabel et sur le système qu'il a concrétisé dans son Projet, se déclare favorable à la proposition d'une modification du Projet dans le sens voulu par M. Rabel.

M. HAMEL a été séduit par l'idée énoncée par M. Rabel. Il est d'accord que cette idée correspond à l'évolution de la doctrine.

Reste à savoir s'il est opportun de construire dans notre Projet une synthèse si radicale ou s'il n'est pas plus sage de continuer à garder les classifications et les définitions traditionnelles. Il se demande s'il ne conviendrait pas d'unifier les solutions tout en laissant, dans la formulation du texte, des définitions et des classifications qui, étant liées à la tradition, faciliteraient l'interprétation de la loi uniforme par la jurisprudence.

M. GUTZWILLER, ayant rendu hommage à la construction magistrale du Prof. Rabel, constate toutefois que le Projet de loi uniforme, tel qu'il est, représente déjà un progrès dans le chemin de l'évolution du droit commercial. Il ne juge pas opportun de lier le Projet trop étroitement au Draft américain. Il faudrait aussi éviter de faire du Projet un traité théorique.

M. WORTLEY se rallie, en principe, aux vues de M. Hamel. Il se doute, cependant, de l'opportunité de suivre le système du Draft américain, du moment que ce dernier a très peu de chances d'être adopté.

En outre, il estime que si le Projet de loi uniforme devait être présenté prochainement à une conférence diplomatique, il n'y aurait pas la possibilité d'y apporter des modifications touchant le fond. S'il devait voter sur cette question il s'abstiendrait.

M. RAVA' se demande si vraiment la synthèse de M. Rabel peut être critiquée comme étant trop théorique. Il pense, par contre, que la solution envisagée par M. Rabel s'inspire de conceptions pratiques. Se référant aux difficultés qui se sont manifestées dans la théorie scientifique de la vente, il trouve que la

synthèse de M. Rabel constitue une solution moderne et pratique.

En second lieu, il estime utile de se rapprocher autant que possible au système anglo-saxon.

M. MEIJERS se déclare, en principe, d'accord avec M. Rabel. Il note toutefois qu'il y a une différence entre une loi nationale et une loi internationale. Dans une loi internationale il faut éviter d'être trop révolutionnaire. On risque de compromettre le succès de la convention.

M. BAGGE regrette de ne pas avoir eu le temps suffisant pour étudier la proposition de M. Rabel. Il croit qu'il faut distinguer la question technique de la question scientifique. S'il s'agit seulement de changer l'ordre des dispositions sans changer le fond, il estime qu'il ne vaudrait pas la peine de modifier le Projet. Si, par contre, on envisage une modification partielle tendant à simplifier le Projet, il faut étudier si cette modification est plus utile au commerce international. Dans les milieux commerciaux suédois, le Projet de l'Institut est jugé un peu trop détaillé. Ce qui intéresse principalement les commerçants est de savoir quelles sanctions s'appliqueraient aux cas d'inexécution. Une modification ne saurait pas être justifiée que si elle apportait des avantages pratiques.

Quant au côté tactique de la question, il pense que, laissant le projet sans changements, on pourrait énoncer les propositions de M. Rabel dans un Rapport additif.

M. RABEL croit que la science a pour objet de servir la pratique. Ses suggestions visent à rendre plus compréhensible le Projet aux marchands. Ceux qui seront choqués seront les juristes qui sont liés à leurs formules.

Répondant à M. Bagge explique quels changements il a apporté au Projet. En dehors du groupement des sanctions sous un titre unique, il a proposé de proclamer l'obligation de dénoncer la violation, même s'il ne s'agit pas de défauts de la chose. Ses propositions n'amènent pas à la formation d'un nouveau Projet.

M. BAGGE déclare de se rallier à l'opinion de M. Hamel.

Le PRESIDENT dit que, d'après son opinion personnelle, il serait plus pratique de simplifier le Projet suivant les suggestions de M. Rabel.

Exprimant le point de vue de l'Institut, il déclare que ce dernier ne veut pas envoyer à nouveau le Projet aux Gouvernements. Il remercie M. Rabel de l'oeuvre qu'il a accomplie. En ce qui concerne les simples retouches, tendant à éliminer certaines inexactitudes du texte, il prie M. Rabel de bien vouloir préparer: a) une formulation des retouches et des éclaircissements qui ont été retenus; b) un Rapport additif, justifié par la nécessité de tenir compte des nouvelles législations, contenant les retouches. Ce deux documents seront envoyés à tous les membres du Comité pour observations.

Deuxièmement, et en dehors des retouches, M. Rabel serait prié de faire une seconde étude, tendant à simplifier une partie du Projet, étude qui serait nettement distincte de l'autre. Cette étude, accompagnée d'un Rapport, une fois parvenue à l'Institut, sera soumise à l'examen d'un Comité. Quant à la formation de ce Comité, ceci relève de la compétence du Conseil de Direction, et dépend de plusieurs circonstances.

La date sera fixée selon les exigences de l'Institut, parmi lesquelles les plus urgentes, sont celles qui se rapportent aux tâches très importantes que le Conseil de l'Europe lui a confiées. Il y a lieu de considérer aussi la possibilité que le Gouvernement néerlandais convoque une conférence diplomatique pour examiner le Projet sur la Vente. Dans l'affirmative il doute qu'il y aura un temps suffisant pour préparer un Projet contenant des modifications essentielles. Il suffira de communiquer aux Gouvernements les propositions de retouches. Il se peut que ces propositions soient adoptées sans besoin d'une convocation du Comité.

M. RABEL remercie le Président pour l'honneur qu'il lui a fait.

Il dit qu'il lui serait difficile de faire un Rapport sur des propositions qui n'ont pas donné lieu à des décisions bien définies. Il estimerait plus pratique que les Membres du Comité lui envoient dans un délai assez bref leurs remarques sur les propositions énoncées. Sur la base de ces remarques il formulait son Rapport.

M. HAMEL aimerait mieux que M. Rabel envoie un questionnaire.

Le PRESIDENT précise que M. Rabel devrait indiquer les amendements qu'il propose soit pour le Projet soit pour le Rapport illustratif.

M. BAGGE pense qu'il vaudrait mieux que M. Rabel envoie à tout le monde une liste des amendements qu'il propose. Sur cette liste chacun formulera ses observations.

M. RABEL, après les explications reçues, accepte d'entreprendre les travaux que le Président lui a confiés.

Le PRESIDENT, avant de lever la séance remercie M. Meijers des deux notes qu'il a rédigées afin de distinguer les règles coercitives et les règles dispositives des deux Projets sur la formation des contrats par correspondance et sur la représentation. Il prie les Membres du Conseil d'étudier ces notes.

Il invite M. Gutzwiller à préparer un texte révisé de son Projet sur la commission, sur la base des principes qui ont été arrêtés au cours de cette session.

Ayant remercié tous les Membres du Comité de leur précieuse collaboration, il déclare la session clôturée.

La séance est levée.

La session est clôturée.